

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant le plan localisé de quartier n° 30102-537
« Communaux d'Ambilly – Quartier Belle-Terre,
pièce A1 » et son règlement, situé sur le territoire
de la commune de Thônex

14 octobre 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan localisé de quartier n° 30102-537 et son règlement, établi par le département chargé de l'aménagement du territoire le 3 juillet 2021 et modifié les 16 mai 2023, 2 janvier 2024, 19 février 2025 et 16 mars 2026 ;

vu le préavis de la commission d'urbanisme, du 6 juillet 2023 ;

vu l'enquête publique n° 2025, ouverte du 28 mars au 28 avril 2025 ;

vu le préavis favorable du Conseil municipal de la commune de Thônex, selon délibération du 25 novembre 2025 ;

vu le concept énergétique territorial n° 2017-12_V3, daté du 5 mars 2026, validé par l'office cantonal de l'énergie (OCEN) le 13 mars 2026 ;

vu le schéma directeur de gestion et d'évacuation des eaux, daté du 10 février 2026 et validé par l'office cantonal de l'eau (OCEau) le 10 mars 2026 ;

vu la notice d'impact sur l'environnement, 1^{ère} étape, datée de juin 2023 et mise à jour en avril 2026, accompagnée du préavis du service de l'environnement et des risques majeurs (SERMA), du 27 avril 2026 ;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 9 juin au 9 juillet 2026 ;

vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957,

ARRÊTE :

1. Le plan n° 30102-537 et son règlement est déclaré plan localisé de quartier au sens de l'article 3 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957.
2. Le plan n° 30102-537 vaut plan d'alignement au sens de l'article 11 de la loi sur les routes, du 28 avril 1967.
3. Le présent arrêté est déclaré exécutoire nonobstant recours, en ce sens que les procédures administratives relatives aux demandes d'autorisation de construire peuvent suivre leur cours, l'exécution des travaux tendant à la réalisation des ouvrages et bâtiments étant toutefois interdite jusqu'à droit connu.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant usé préalablement de la voie de l'opposition.
5. Un exemplaire du plan n° 30102-537 susvisé, certifié conforme par la Chancellerie d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Le dossier relatif aux plan et documents susmentionnés, dont la notice d'impact sur l'environnement, 1^{ère} étape, de juin 2023 et mise à jour en avril 2026, accompagnée du préavis du SERMA, du 27 avril 2026, peut être consulté au département du territoire, office de l'urbanisme, 5, rue David-Dufour, 5^{ème} étage (heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h) Tél. 022 546 73 00 et sur internet à l'adresse suivante : <https://www.ge.ch/consulter-plans-amenagement-adoptes/plans-localises-quartier>.

Communiqué à :

DT	1 ex.
FAO	1 ex.
Commune	1 ex.



Certifié conforme,

Le vice-chancelier d'Etat :